

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

---

**RÈGLEMENT 2024-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-01 RELATIF À LA DÉLÉGATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de réviser certains articles du règlement 2022-01 actuellement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Daniel Pitre lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE – 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE – 2**

L'article 5 du règlement 2022-01 est abrogé et remplacé par celui-ci :

**CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS**

Dans le cadre de leur compétence respective, le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la municipalité lorsque le montant ne dépasse pas les maximums suivants :

- |                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| a) Directeur Général et trésorier | 15 000 \$ |
| b) Directeur de service           | 5 000 \$  |
| c) Autre cadre                    | 500 \$    |

**ARTICLE – 3**

L'article 7 du règlement 2022-01 est abrogé et remplacé par celui-ci :

**RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal.

#### **ARTICLE – 4**

L'article 8 du règlement 2022-01 est abrogé et remplacé par celui-ci :

#### **EXCEPTIONS - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) les contributions annuelles des corporations municipales;
- b) les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- c) l'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires;
- d) le dépassement budgétaire ou la modification d'un contrat qui dépasse plus de 15 % de la dépense initiale ou qui dépasse le seuil du règlement ministériel. Tout dépassement de coût qui ne respecterait pas le budget total du contrat devra toutefois être approuvé par le conseil municipal.

#### **ARTICLE – 5**

L'article 10 du règlement 2022-01 est abrogé et remplacé par celui-ci :

#### **EXCEPTION - PAIEMENT DES DÉPENSES**

Nonobstant l'article 8, le paiement des dépenses et contrats octroyés par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux doit être préalablement autorisé par le conseil municipal:

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste comptes spéciaux déposée au conseil municipal pour approbation.

#### **ARTICLE – 6**

L'article 13 du règlement 2022-01 est abrogé et remplacé par celui-ci :

#### **DÉLÉGATION SPÉCIALE RESSOURCES HUMAINES**

Le directeur général peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

Le directeur général peut procéder à tout processus disciplinaire incluant les ententes de fin d'emploi. Il devra toutefois présenter les dossiers au préalable au comité ressources humaines. Toute entente pour laquelle un montant de plus de 15 000\$ est négocié doit être préalablement présentée aux membres du conseil en plus du comité ressources humaines.

Le directeur général peut procéder à la négociation de toute lettre d'entente avec le syndicat. Il devra toutefois présenter les dossiers au préalable au comité ressources humaines. Une fois l'entente conclue, elle devra être entérinée par résolution au conseil municipal.

**ARTICLE – 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné	11 novembre 2024
Règlement adopté	9 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur publié	11 décembre 2024
Entrée en vigueur	11 décembre 2024

---

Martine Satre  
Mairesse

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice générale et greffière-trésorière